



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Montréal, le 22 octobre 2021

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

COUR SUPÉRIEURE – DISTRICT DE MONTRÉAL

DÉROULEMENT DE LA PRÉSENTATION DES DEMANDES PAR DÉFAUT

(CHAMBRE FAMILIALE)

À compter du 1^{er} novembre 2021, la Cour supérieure modifie certaines mesures annoncées le 26 février 2021 afin d'améliorer le déroulement des demandes procédant par défaut dans le district de Montréal.

Les ajouts au texte du Plan de maintien des activités de la Cour supérieure en matières civiles et familiales (District de Montréal) (**Plan de maintien des activités**) repris ci-après sont soulignés alors que les retraits sont indiqués à l'aide de parenthèses et de points de suspension.

II. D) iv) Demandes procédant par défaut

Demande de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage et en matière de filiation (réclamation ou contestation d'état, rectification aux registres de l'état civil et déchéance de l'autorité parentale)

Si la durée d'audition prévue est de plus de 30 minutes, ces demandes continueront d'être fixées par le maître des rôles en salle 2.01 en fonction des disponibilités de la Cour.

Si la durée d'audition prévue est de 30 minutes ou moins, ces demandes seront fixées par le maître des rôles en salle 2.11, selon les disponibilités de la Cour.

Tout dossier procédant par défaut et impliquant une demande de prestation compensatoire, une somme globale et/ou un partage inégal du patrimoine familial, peu importe la durée prévue pour l'audition, sera fixé par le maître des rôles en salle 2.01 en fonction des disponibilités de la Cour.

Demande procédant par défaut et présentable par avis de présentation (garde ou de modification de celle-ci (juridictions 04 et 12), pension alimentaire ou modification de celle-ci (juridictions 04 et 12) et mesures provisoires (juridictions 04 et 12))

Le défaut doit être constaté par le greffier spécial lors de l'appel du rôle. Dès lors, il n'est pas nécessaire de transmettre le *Formulaire de demande d'audience en matière familiale*.

Toute telle demande sera fixée par le greffier spécial en collaboration avec le maître des rôles en salle 2.11, à tous les jours, (...) peu importe la durée prévue pour l'audition, et ce, en fonction des disponibilités de la Cour.

À la discrétion du greffier spécial, tout dossier sans preuve par témoignage, avec une déclaration sous serment et un projet de jugement pourra être référé au juge de la salle 2.11, le jour de sa présentation.

L'avocat ou la partie non représentée qui sollicite l'autorisation d'un juge pour procéder en personne dans l'une des salles 2.01 et 2.11 (...) doit transmettre sa demande par courriel à courpratique-217@justice.gouv.qc.ca, le dernier jour ouvrable avant la date d'audience fixée par défaut, et ce, avant 12 h 30.

Eva Petras
Juge en chef adjointe